



Commune de Dambenois

N°426A2022

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION, LA DIVAGATION ET LES DEJECTIONS DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Nous, Philippe POURCHET, Maire de la commune de Dambenois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,
Vu le Code rural notamment les articles R 211-121 et L 211-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L312-1 et suivants,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, les espaces verts et les voies publiques de la commune.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : les aires de jeu pour enfants, et les cours. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics et dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants

Article 5 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du Code Rural.

Article 6 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie

5 rue de la Mairie
25600 Dambenois
Tél. 03 81 94 31 45
E-mail : mairie.dambenois@orange.fr

.../...

de la voie publique par tout moyen approprié un distributeur de sacs prévus à cet effet est implanté sur la commune rue de la Mairie.

Article 7 : Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 7 décembre 2015

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département du Doubs,
- M. l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT,
- Messieurs les Gardes Natures de Pays de Montbéliard Agglomération, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Dambenois, le 15 juin 2022
Le Maire,
Philippe POURCHET

